

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 276.2025

Portant réglementation de la gestion des objets trouvés

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 et L2122-28

VU, le Code Civil et notamment les articles 1302-1, 2224 et 2276

VU, le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU, le Code de la route et notamment l'article R.311-1 (6.10),

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Amnéville,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

CONSIDERANT que les cycles laissés à l'abandon se verront appliquer la réglementation des objets trouvés

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés ; les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du respect de droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE :

Article 1:

Le service des objets trouvés et perdus est situé au siège de la Police Municipale d'Amnéville, 4 rue Erckmann. Celle-ci est chargée de leur gestion pendant les heures d'ouverture.

Article 2 :

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal de la ville d'Amnéville doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés qui est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur »

Article 3 :

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Article 4 :

Le délai de conservation est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets en mauvais état, cassés, souillés ou denrées périssables sont détruits sans délai.

Les objets seront conservés au siège de la Police Municipale. Ils pourront être entreposés soit sur des étagères, dans des armoires fermées pour les objets de valeur ou dans un local extérieur et adapté pour les objets volumineux.

Article 5 :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE CONSERVATION	DEVENIR A L'ISSUE DU DELAI DE SONSERVATION
Les objets de valeur : Bijoux, objets de collection ; appareils photos ou audio, vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables et autres...	1 an	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation et à expiration du délai, transmission à l'administration des domaines. (La personne ne peut se déclarer inventeur des téléphones et ordinateurs à cause de la protection des données personnelles -CNIL) Si refus de l'administration des domaines, les téléphones sont remis à des associations dans le respect des conventions passées.
Cycles, skate-boards, trottinettes...	1 an	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation ou à expiration du délai, transmission à l'administration des domaines ou à une association caritative.
Numéraire	1 mois	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission au CCAS de la commune.
Papiers officiels : Carte nationale d'identité, passeport	Sans délai	Expédition à la préfecture
Autres papiers officiels : Permis de conduire, certificat d'immatriculation, titre de séjour ...	Sans délai	Expédition à la préfecture
Cartes bancaires et chéquiers	Sans délai	Expédition à la banque émettrice
Cartes diverses : Mutuelle, vitale, autres...	Sans délai	Expédition à l'organisme émetteur
Contenants vides : Porte-monnaie, portefeuille, sac, bagage...	1 an	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation, destruction.
Autres objets divers : Parapluie, canne, outillage	1 an	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation, destruction.
Lunettes	1 an	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation, transmission aux opticiens pour recyclage.
Clés	1 an	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation, destruction.

Vêtements	1 an	Remis au propriétaire. A défaut de réclamation, destruction.
Médicaments	Sans délai	Remis au propriétaire. A défaut, remis à une pharmacie.
Objets dangereux	Sans délai	Repris par les forces de sécurité

Article 6 :

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé, devra dans le délai, en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

Si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille par tout moyen que l'administration jugera utile de mettre en œuvre.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

A l'expiration du délai de conservation défini à l'article 5 et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt.

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandant.

Le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet. L'inventeur n'en deviendra définitivement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil. Toutefois, cette remise de préjudicie pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Cette information est communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés.

Article 7 :

Lorsque l'objet, à expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 8 :

Si l'objet a déjà été remis à l'inventeur ou à un tiers, il appartient au perdant de se rapprocher de la Police Municipale afin d'obtenir les coordonnées de la personne en possession de l'objet pour faire valoir ses droits auprès de cette dernière.

Article 9 :

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, ceux-ci relevant de la fourrière automobile, notamment de la procédure concernant les épaves.
- Les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.
- Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur, au commissariat de police le plus proche.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe et, si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

Article 11 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 12 :

Madame la Directrice Général des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait, publié à Amnéville, le 25 septembre 2025

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint – délégué,
André DALLA FAVERA

